santé
famille
retraite
services

cerfa

N° en cours

DEMANDE DE MODULATION DES APPELS FRACTIONNÉS OU PRÉLÈVEMENTS MENSUELS EN CAS DE VARIATION DE REVENUS PROFESSIONNELS

(Non-salariés agricoles)

Articles L.731-22 et D.731-17-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dossier suivi par :

Téléphone :

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom(s) :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal : **Commune :**

N° de Sécurité sociale :

Je soussigné(e), déclare que mes revenus professionnels, pris en compte pour le calcul de mes cotisations et contributions sociales, subissent une variation à la hausse ou à la baisse(1).

Je demande que mes fractions(2) ou échéances mensuelles(2) de cotisations et contributions sociales de l'année 20 soient calculées sur une base intégrant mes revenus professionnels estimés de l'année précédente 20 (voir notice explicative).

(1) La demande de modulation ne concerne pas la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (Atexa) ni la cotisation relative aux indemnités journalières Amexa, les contributions Val'hor et Interapi, la cotisation FMSE dont les montants sont forfaitaire et ni la contribution formation professionnelle continue qui est appelée en une seule fois au moment du solde.

(2) Veuillez rayer la mention inutile.

Réf. : 1258xxxx/PAO CCMSA - Septembre 2026

REVENUS D'ACTIVITÉ

Au régime réel

• **Montant du Revenu brut social (RBS) :** saisir le montant cumulé de vos activités BA, BIC, BNC

Bénéfice — Déficit

+ € **ou** **−** €

Au régime micro

• **Montant du Micro BA** : saisir le montant après abattement de **87 %** : €

• **Montant du Micro BIC Vente** : saisir le montant après abattement de **71 %** : €

• **Montant du Micro BIC Prestation de service** : saisir le montant après abattement de **50 %** : €

• **Montant du Micro-BNC** : saisir le montant après abattement de **34 %** : €

• **Montant du Micro BIC Location de meublés :** saisir le montant après abattement (selon la notice) €

Au régime impôts sur les sociétés (IS)

• Rémunération brute de cotisations des associés et gérants à l'IS (art. 62 du CGI) et des AGA : €

AUTRES REVENUS

• Dividendes et intérêts supérieurs à 10 % du capital social perçus par le chef d'exploitation, le conjoint et les enfants mineurs

Bénéfice — Déficit

+ € **ou** **−** €

• Revenus complémentaires

Bénéfice — Déficit

+ € **ou** **−** €

Fait à :

Le :

Signature :

La loi n 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre caisse de Mutualité sociale agricole.

Réf. : 1258xxxxx/PAO CCMSA - Septembre 2026

santé famille retraite services

NOTICE EXPLICATIVE

cerfa N° en cours

DEMANDE DE MODULATION DES APPELS FRACTIONNÉS OU PRÉLÈVEMENTS MENSUELS EN CAS DE VARIATION DE REVENUS PROFESSIONNELS

(NON-SALARIÉS AGRICOLES)

■ LA BASE DE CALCUL DES APPELS FRACTIONNÉS OU PRÉLÈVEMENTS MENSUELS

Si vous estimez que vos revenus professionnels ont subi une variation à la hausse ou à la baisse, vous avez la possibilité de demander que les appels fractionnés ou prélèvements mensuels de vos cotisations et contributions sociales de l'année N soient calculés sur une base intégrant vos revenus professionnels estimés de l'année précédente **(N-1)**.

Le solde de vos cotisations et contributions sociales est calculé en intégrant vos revenus professionnels définitivement connus de l'année N-1.

NB : si vous êtes nouvel(le) installé(e), vous bénéficiez du dispositif seulement à partir de la 3e année de cotisations puisque ce n'est qu'à partir de la 3e année qu'une baisse de revenus entre deux exercices peut être constatée.

■ LA DEMANDE DE MODULATION DES APPELS FRACTIONNÉS OU PRÉLÈVEMENTS MENSUELS

Pour demander la modulation de vos appels fractionnés ou prélèvements mensuels :

❱ Remplissez, signez et retournez cet imprimé au plus tard quinze jours avant la date d'exigibilité de l'appel fractionné ou d'échéance du prélèvement mensuel fixée par votre MSA. **Aucun justificatif n'est exigé.**

❱ Indiquez le montant estimé de vos revenus professionnels de l'année N–1 pour chaque catégorie de revenus.

NB : si vous êtes associé(e) de société, vous devez estimer le montant de vos revenus professionnels ; et non le montant de revenus global de la société.

Important

Si votre conjoint, partenaire Pacs et/ou vos enfants mineurs non émancipés sont associés participants dans la société agricole dans laquelle vous participez indiquez :

– pour les sociétés à l'IR : la part des bénéfices (BA, BIC, BNC) perçus par vous-même et les membres de votre famille précités excédant 10 % du capital social (y compris les primes d'émissions et les sommes versées en compte courant d'associé) détenus par vous-même ;
- pour les sociétés à l'IS : la part des revenus distribués visés aux articles 108 à 115 du CGI (dividendes) et les revenus rémunérant les comptes courants d'associés visés au 4° de l'article 124 du CGI perçus par vous-même et les membres de votre famille excédant 10 % du capital social (y compris les primes d'émissions et les sommes versées en compte courant d'associé) détenus ensemble.

PARTICULARITÉ : SI VOUS ÊTES EN EIRL SOUMISE À L'IS

Indiquez uniquement la fraction des revenus distribués (dividendes et intérêts des sommes versées sur un compte courant) qui excède :

– 10 % du montant de la valeur brute des biens affectés à votre patrimoine professionnel, après déduction des encours des emprunts y afférents. Ces valeurs doivent être appréciées au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus ;

– ou 10 % du bénéfice net au sens de l'article 38 du code général des impôts si ce dernier montant est supérieur. Le bénéfice correspond à celui constaté au titre de l'exercice précédant la distribution des revenus.

■ AU RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION

Si vous êtes au régime réel d'imposition (BA, BIC, BNC) vous devez déclarer votre revenu brut social (RBS) estimé, qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire, **avant l'abattement forfaitaire de 26 %. L'abattement est calculé par votre caisse de MSA.**

Pour rappel, le RBS est calculé sur les recettes ou produits diminués des charges d'exploitation à l'exclusion des cotisations et contributions sociales.

Si vous exercez plusieurs activités, vous devez additionner l'ensemble de vos RBS prévisionnels pour les déclarer dans cette rubrique.

◆ Aux régimes micro

• Micro-BA après abattement de 87 %

Si vous exercez une activité relevant du régime du micro-BA, vous devez renseigner une estimation du montant de vos recettes après avoir déduit l'abattement de 87 % de votre calcul. L'abattement n'est pas calculé par votre caisse de MSA.

• Micro-BIC vente après abattement de 71 %

Si vous exercez une activité relevant du régime du micro-BIC vente, vous devez renseigner une estimation du montant de vos recettes brutes après avoir déduit l'abattement de 71 % de votre calcul. L'abattement n'est pas calculé par votre caisse de MSA.

• Micro-BIC prestation de service après abattement de 50 %

Si vous exercez une activité relevant du régime du micro-BIC prestation de services, vous devez renseigner une estimation du montant de vos recettes brutes après avoir déduit l'abattement de 50 % de votre calcul. **L'abattement n'est pas calculé par votre caisse de MSA.**

• Micro-BNC après abattement de 34 %

Si vous exercez une activité relevant du régime du micro-BNC, vous devez renseigner une estimation du montant de vos recettes brutes après avoir déduit l'abattement de 34 % de votre calcul. **L'abattement n'est pas calculé par votre caisse de MSA.**

Réf. : 12589_B/septembre 2026 - PAO

• Micro-BIC location de meublés après abattement

Vous devez renseigner une estimation du montant de vos recettes brutes selon le type de locations meublés, vous disposez d'un abattement spécifique. Ainsi, si vous exercez une activité :

• De location de chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés et que vos recettes ne dépassent pas 188 700 €. Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement de 71 %. Il vous faudra donc déclarer vos recettes après abattement de 71 %. **L'abattement n'est pas calculé par votre caisse de MSA.**

• De location de meublés de tourisme non classés et que vos recettes ne dépassent pas 15 000 €. Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement de 30 %. Il vous faudra donc déclarer vos recettes après abattement de 30 %. **L'abattement n'est pas calculé par votre caisse de MSA.**

• De locations de meublés (autres) et que vos recettes ne dépassent pas 77 700 €. Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement de 50 %. Il vous faudra donc déclarer vos recettes après abattement de 50 %. **L'abattement n'est pas calculé par votre caisse de MSA.**

• De location de chambre d'hôtes et meublés de tourisme classés en zone B2 ou C (zones non tendues). Vous bénéficierez d'un abattement de 92 % sur vos recettes issues des locations de chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés, non situés en zones tendues, si les recettes afférentes à l'ensemble de vos activités de location de meublés ne dépassent pas 15 000 €. Dans le cas contraire, l'ensemble des recettes issues de la location de meublés de tourisme classés bénéficieront d'un abattement de 71 %. Il vous faudra donc déclarer vos recettes après abattement de 92 % ou de 71 % selon votre situation. **L'abattement n'est pas calculé par votre caisse de MSA.**

Si vous avez plusieurs revenus de location meublée bénéficiant de différents abattements, vous devez renseigner **le total des revenus après application des différents abattements**.

◆ Aux entreprises soumises au régime de l'impôt sur les sociétés

Si vous êtes associés et gérants d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, relevant de l'article 62 du code général des impôts ou Agents généraux d'assurance (AGA), vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont imposables, de même que les remboursements réels de frais. Vous devez inclure dans les rémunérations brutes les éventuelles cotisations sociales prises en charge par la société.

Vous devez renseigner une estimation de votre rémunération brute de cotisations. Le montant ainsi obtenu **est diminué d'un abattement de 26 %. Cet abattement est effectué par votre caisse de MSA.**

◆ Autres revenus

• Revenus de capitaux mobiliers perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou par les membres de la famille supérieur à 10 % du capital social

Vous devez indiquer les revenus de capitaux mobiliers perçus par vous-même ou par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire de Pacs ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété par vous-même et les membres de votre famille.

• Les revenus complémentaires

Une rubrique dédiée permet de déclarer notamment :
– les rémunérations d'élus MSA ou de chambre d'agriculture si vous avez opté pour le rattachement à vos revenus de non-salariés agricoles, vous devez déclarer ces montants bruts ;
– les revenus de location de terres ou biens agricoles ;
– les plus-values à court terme (ex. : départ à la retraite) ;
– les revenus d'activité indépendante à l'étranger.

Ces revenus doivent être additionnés pour être déclarés dans cette rubrique.

• Précisions sur les revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales

En application des conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un État de l'Union européenne(1), de l'Espace économique européen(2), au Royaume-Uni, en Suisse ou dans un État avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale(3) sont soumis à cotisations au régime des non-salariés agricoles.

(1) Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie,Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie,Slovaquie, Slovénie, Suède.
(2) Espace économique européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.
(3) États hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.

En cas d'exercice d'une activité non salariée hors de France, au titre de laquelle le travailleur indépendant est affilié au régime des non-salariés agricoles, déclarez le montant du bénéfice ou du déficit lié à cette activité, quel que soit le lieu de la résidence fiscale et que ce revenu soit imposable ou non en France.

Le bénéfice ou le déficit correspond au revenu net de charges, avant la déduction des exonérations fiscales. Les plus-values et moins-values à long terme ne sont pas prises en compte.

■ LES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE LA MODULATION

Les fractions ou échéances mensuelles de vos cotisations seront déterminées en pourcentage d'un montant calculé sur une base intégrant vos revenus professionnels estimés de l'année précédente.

$$\frac{\text{RP N-1 estimés + RP N-2 + RP N-3}}{3}$$

NB : si vous avez opté pour une base de calcul annuelle : revenus estimés de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues soit

RP N-1 estimés

Réf. : 12589_B/septembre 2026 - PAO CCMSA